

PLU

Plan Local d'Urbanisme

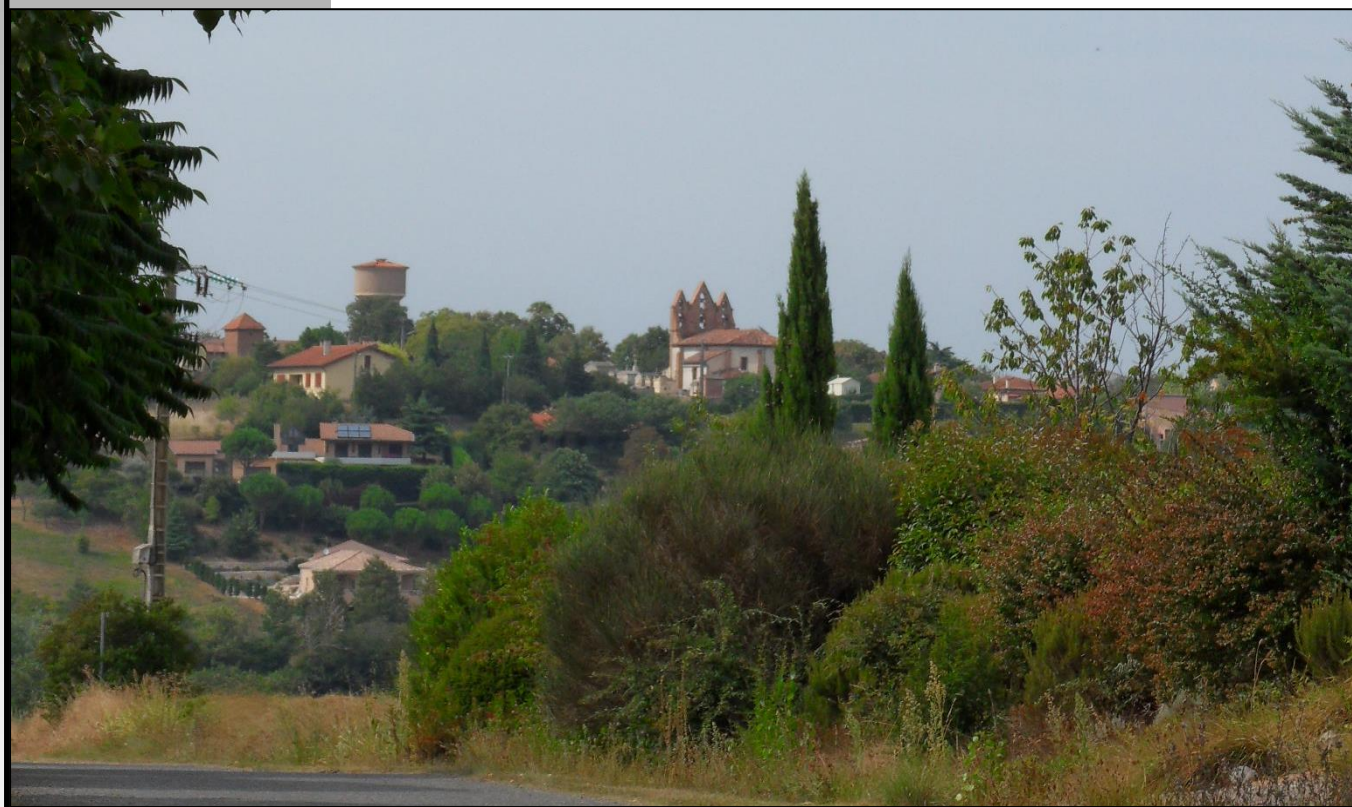
Département de la Haute-Garonne
Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune de GOYRANS

ELABORATION

5.1.5

Notice « eaux pluviales »



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL

Mise en révision le : 23 septembre 2014

Arrêté le : 19 juin 2017

Approuvé le : 11 avril 2018



185 Chemin des Crêtes - 31120 GOYRANS

Tel : 05.61.76.35.64

Pièce 5.1.5

Notice eaux pluviales

Etat des lieux sur la commune de Goyrans :

La commune présente deux bassins versants, nord et sud, de part et d'autre du chemin des Crêtes. Elle dispose dans sa partie centrale la plus urbanisée d'un réseau pluvial principal busé se délestant de point en point, en fonction de la topographie, dans des fossés naturels ou ruisseaux rejoignant soit l'Ariège (versant sud) soit le Cossignol (versant nord).

Pour le reste de son territoire, l'écoulement des eaux pluviales s'effectue dans des fossés alimentant eux-mêmes des ruisseaux qui débouchent de la même manière dans l'Ariège pour le bassin versant sud et le Cossignol pour la partie nord :

Enfin, les lotissements Les Pins, Balandra, Pyrénées, Hauts de Goyrans, la Maison, sont dotés de réseaux busés se déversant également dans le réseau secondaire (fossés et ruisseaux)

La commune procède régulièrement à l'entretien de ces fossés qui peuvent être fortement sollicités lors de violents orages accompagnés de fortes précipitations, ou à cause de l'imperméabilisation croissante des surfaces bâties et enfin de la qualité des sols peu perméables sur les coteaux.

Des situations extrêmes lors de ces mêmes événements violents peuvent entraîner, en fonction du type de culture (essentiellement tournesol), des coulées de boue issues des terres cultivées se déversant sur la voirie, les chemins ruraux et les habitations implantées en contrebas.

Intégration de la problématique dans le PLU :

Des dispositifs de rétention des eaux pluviales à la parcelle sont demandés via les règles inscrites dans les articles 4. des différentes zones du règlement écrit. Seul l'excès de ruissellement pourra être admis dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre tous les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux/ou la rétention.

L'article 13 du règlement écrit définit également zone par zone les surfaces non imperméabilisées à respecter.